



ARRÊTÉ

ANNÉE 2024 N° 0212/MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA. 025 SGG24

**fixant les procédures et modalités de délivrance de la carte professionnelle du
guide de tourisme en République du Bénin**

Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
vu le règlement n° 09/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des règles régissant la profession de guide au sein de l'UEMOA ;
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022 - 476 du 03 août 2022 ;
vu le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme, de la culture et des arts ;
vu le décret n° 2023-222 du 03 mai 2023 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour le développement du tourisme ;
vu le décret n° 2023-492 du 26 septembre 2023 portant règlementation de la profession de guide de tourisme en République du Bénin.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **administration en charge du tourisme** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public dans le secteur du tourisme en République du Bénin, notamment en matière d'organisation, de suivi, de contrôle des activités et professions touristiques. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la règlementation en vigueur dans le secteur. Elle relève de l'autorité du ministre chargé du Tourisme.

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de fixer les procédures et modalités de délivrance de la carte professionnelle de guide de tourisme en République du Bénin.

Article 3

L'exercice du métier de guide de tourisme est subordonné à l'obtention préalable de la carte professionnelle.

CHAPITRE II : PROCÉDURES ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Section 1 : Procédures et modalités de délivrance de la carte professionnelle

Article 4

Le dossier de demande de carte professionnelle pour l'exercice du métier de guide culturel ou de guide des milieux naturels est composé des pièces suivantes :

- un formulaire de demande de carte professionnelle disponible sur la plateforme dédiée ;
- une copie de l'acte de naissance ou de toute pièce tenant lieu ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie du certificat ou du diplôme de guide culturel ou guide des milieux naturels délivré par un établissement créé ou agréé par l'Etat ;
- une copie de l'attestation de succès au test de validation des compétences et/ou des acquis expérientiels ;
- un certificat médical d'aptitude délivré par les services compétents du Ministère en charge de la santé pour les guides de milieux naturels ;
- un certificat de premier secours datant de moins de trois (03) ans délivré par les services compétents pour les guides des milieux naturels ;
- la quittance de versement des frais d'étude de dossiers.

La demande précise le type, la spécialité, la catégorie et trois (03) destinations touristiques souhaitées, par ordre de préférence pour les guides locaux.

Outre ces pièces communes, les guides indépendants, qu'ils soient culturels ou des milieux naturels, fournissent un extrait du registre de commerce et de crédit mobilier.

En cas d'avis favorable, les guides de tourisme indépendants complètent leurs dossiers par la fourniture de la copie du contrat d'assurance responsabilité civile et professionnelle. Quant aux guides salariés, ils complètent leurs dossiers par la copie du contrat de travail ainsi que de l'attestation d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 5

L'Administration en charge du tourisme vérifie, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, la complétude et la conformité des pièces. La conformité implique la validité, l'authenticité et la régularité des pièces administratives.

Tout dossier incomplet ou non conforme est irrecevable.

Article 6

Lorsque le dossier est jugé recevable, l'organe en charge de la qualité organise son examen

dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés.

L'examen consiste à :

- s'entretenir avec le postulant en vue de la vérification de sa bonne connaissance du métier et ses motivations concernant les destinations touristiques souhaitées ;
- statuer sur les destinations touristiques souhaitées par le postulant ;
- organiser une session de délibération ;
- émettre un avis.

L'organe en charge de la qualité peut s'adjointre toutes compétences jugées utiles pour l'examen des dossiers.

Article 7

En cas d'avis favorable, le postulant est notifié dans les deux (02) jours ouvrés suivants et est invité à compléter son dossier. Il dispose de cinq (05) jours ouvrés pour effectuer le complément du dossier en déposant en ligne, sur la plateforme dédiée à cet effet, les pièces indiquées dans l'article 4 du présent arrêté.

Les guides désirant exercer dans une langue étrangère, autre que le français, fournissent la preuve de sa maîtrise dûment délivrée par une structure créée ou agréée par l'Etat.

L'organe en charge de la qualité délibère et élaboré les conclusions dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après réception des pièces complémentaires conformes.

Article 8

Les délibérations de l'organe en charge de la qualité tiennent compte des choix formulés par le guide, des justificatifs de formation, des justificatifs des compétences développées sur le lieu d'exercice souhaité et des contingents de guides agréés dans le périmètre concerné.

Les conclusions des travaux de l'organe en charge de la qualité sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par les membres présents, auquel sont jointes les annexes, notamment le relevé des observations, la liste récapitulative des postulants concernés et l'avis technique sur chaque demande. Les avis favorables sans réserve sont dûment enrôlés et référencés sous un numéro indicatif à transcrire sur la carte à délivrer, le cas échéant.

Les documents mentionnés à l'alinéa 2 du présent article sont transmis au ministre chargé du Tourisme, à titre de compte rendu, pour les nécessités d'approbation par voie réglementaire.

Article 9

Le ministre chargé du Tourisme apprécie les conclusions de l'organe en charge de la qualité et statue en dernier ressort dans les dix (10) jours ouvrés suivants la réception des documents.

Le cas échéant, les avis favorables mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent arrêté sont confirmés par arrêté du ministre. La carte professionnelle ainsi qu'un badge sont établis au profit du requérant dans les cinq (05) jours suivant la date de prise de l'arrêté approuvant les conclusions de l'organe en charge de la qualité.

La décision favorable définitive est notifiée dans les trois (03) jours ouvrés au guide qui est invité par la même occasion à venir retirer la carte professionnelle et le badge auprès des

services compétents de l'Administration en charge du tourisme.

Les décisions défavorables font l'objet d'une note motivée et notifiée au requérant par l'Administration en charge du tourisme dans les cinq (05) jours suivant la date d'arrêté approuvant les avis favorables.

Article 10

La carte professionnelle porte la signature officielle du responsable de l'Administration en charge du tourisme et les références de l'arrêté d'approbation.

Les nom et prénoms du guide, la référence de sa carte professionnelle, la catégorie et le lieu d'exercice ainsi que sa spécialité, le cas échéant, sont inscrits au registre national des guides de tourisme. La liste des guides est publiée sur les plateformes de l'Administration en charge du tourisme.

Section 2 : Procédures et modalités de renouvellement de la carte professionnelle

Article 11

La carte professionnelle de guide de tourisme est renouvelable, excepté en cas de retrait provisoire ou définitif pour cause de sanction.

Article 12

Le dossier de renouvellement de la carte professionnelle est déposé en ligne sur une plateforme dédiée à cet effet par le titulaire au moins trois (03) mois avant la date d'expiration de la carte. Le dossier de renouvellement comprend les pièces ci-après :

- un formulaire de demande de carte professionnelle disponible sur la plateforme dédiée ;
- une copie de la carte professionnelle de guide du tourisme à renouveler ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- le certificat d'imposition de l'année d'exercice précédent celle de la demande pour les guides indépendants ou, l'attestation d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale pour les guides salariés ;
- la copie du contrat d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour les guides indépendants ;
- une attestation de participation au programme de formation continue, le cas échéant, mis en place par les structures créées ou agréées par l'Etat ;
- un certificat médical d'aptitude délivré par les services compétents du Ministère en charge de la santé pour les guides de milieux naturels ;
- un certificat de premier secours datant de moins de trois (03) ans délivré par les services compétents pour les guides des milieux naturels ;
- la quittance de versement des frais de dossier.

Outre ces pièces, il est requis pour les besoins de changement de catégorie, de lieu d'exercice ou de spécialité :

- 
- les diplômes requis pour l'accès au métier de guidage en cas de changement de catégorie ;
 - les attestations de formations en cas de demande d'ajout d'une spécialité ;
 - une note motivant la sollicitation du changement du lieu d'exercice, le cas échéant.

Article 13

Tout guide local dont la carte professionnelle est en cours de validité, peut solliciter un changement de localité en soumettant une demande à l'administration en charge du tourisme qui en apprécie l'opportunité et statue dans un délai maximum de trente (30) jours.

En cas d'avis favorable une nouvelle carte professionnelle et un nouveau badge sont délivrées et mentionnent la nouvelle localité d'affectation.

La nouvelle carte et le nouveau badge sont retirés contre l'ancienne carte et l'ancien badge qui sont détruits par l'administration en charge du tourisme.

L'établissement de la nouvelle carte et du nouveau badge est subordonné au paiement de frais dont le montant est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et du Tourisme.

Article 14

Les autres modalités de renouvellement de la carte professionnelle sont conformes à celles de sa délivrance et prévues aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE

Article 15

Le périmètre d'exercice des guides peut être national ou local conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les zones ou localités touristiques.

Article 16

Un changement de lieu d'exercice peut être sollicité par tout guide avant l'expiration de la période de validité de sa carte professionnelle.

Une demande conforme au modèle disponible en ligne est dûment remplie et adressée à l'Administration en charge du tourisme avec une note de présentation des motifs ainsi que les justificatifs des compétences.

La procédure de traitement est identique à celle requise pour le renouvellement de la carte professionnelle.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 17

Seuls les agents d'inspection et les personnes ressources habilités et dûment mandatés par l'organe en charge de la qualité peuvent effectuer des contrôles des guides de tourisme.

Les opérations se font de manière programmée dans le cadre du planning de contrôle annuel établi par l'organe en charge de la qualité ou déclenchées suite à un incident ou à

une plainte reçue par l'administration en charge du tourisme.

Elles se font sur analyse documentaire ou enquête au niveau des sites touristiques et points de départ des visites guidées et excursions ou par tous les moyens de droit jugés comme tel par l'Administration en charge du tourisme. Elles peuvent se faire de manière inopinée en cas de besoin.

Toute mission de contrôle est préalablement autorisée par l'organe en charge de la qualité et matérialisée par une lettre de mission comportant les nom et prénoms du guide, ceux des personnes mandatées et la date indicative de l'opération.

Les recommandations issues des opérations de contrôle sont notifiées par l'organe en charge de la qualité dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la fin du contrôle. La notification mentionne le délai de mise en œuvre desdites recommandations, compris dans tous les cas entre trois (03) jours et six (06) mois.

À l'issue de ce délai, l'organe en charge de la qualité se réserve le droit de procéder à un nouveau contrôle dans le but d'en vérifier l'application ou d'exiger du guide de tourisme les justificatifs de mise en œuvre à fournir dans les cinq (05) jours ouvrés suivant la requête.

Articles 18

Les opérations de contrôle sont sanctionnées par un procès-verbal signé par tous les membres de l'équipe dûment mandatés. Il est soumis dans les trois (03) jours ouvrés suivant la clôture de la mission à l'organe en charge de la qualité.

En cas de sanction recommandée par l'équipe ayant effectué le contrôle, le guide de tourisme mis en cause comparait aux date et heures fixées par l'administration en charge du tourisme. Celle-ci sollicite l'avis du comité consultatif conformément à l'article 27 du décret n° 2023-492 du 26 septembre 2023 portant règlementation de la profession de guide de tourisme en République du Bénin.

Ledit avis est émis par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la saisine. Passé ce délai, l'administration en charge du tourisme élabore un rapport motivé qu'elle soumet à l'appréciation du ministre chargé du tourisme qui statue.

Article 19

Les sanctions prononcées sont publiées dans le registre national des guides de tourisme. Elles sont notifiées à l'autorité locale afin de veiller à l'exécution de ladite sanction notamment en cas de retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20

L'administration en charge du tourisme met en place une plateforme électronique dans le but de digitaliser l'ensemble des procédures de gestion et de délivrance des cartes professionnelles aux guide de tourisme ainsi que les plaintes et observations des clients.

Article 21

Les guides de tourisme adhèrent à un code de bonnes pratiques de la profession mis en

place par l'administration en charge du tourisme en partenariat avec la représentation professionnelle.

Article 22

Sans préjudice des dispositions du décret n° 2023-492 du 26 septembre 2023 portant règlementation de la profession de guide de tourisme en République du Bénin, et en attendant l'organisation des tests de compétence ou de validation d'acquis expérientiels, il est délivré au guide en exercice, une autorisation temporaire. Ladite autorisation est délivrée après un entretien de vérification des acquis du postulant. Les conditions et les modalités de délivrance de cette autorisation temporaire sont fixées par décision du ministre chargé du Tourisme.

Article 23

Il est institué, à titre temporaire, une commission ad' hoc de gestion des opérations préalables à l'octroi de l'autorisation provisoire aux guides de tourisme.

Elle opère sous l'autorité de l'Agence béninoise pour le développement du tourisme. Il est mis fin aux activités de la commission dès l'installation par l'Agence des équipes dédiées à cette mission.

Article 24

En attendant la digitalisation effective du système de délivrance des cartes professionnelles aux guides de tourisme, la commission évoquée à l'article précédent reçoit les demandes en version physique et met en œuvre les diligences nécessaires à la délivrance des autorisations temporaires.

Article 25

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 OCT 2024



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 20 ; ANPT : 01 ; Bénin Tourisme : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20.